

Lwowska Naukowa Biblioteka im. W. Stefanyka NAN Ukrainy. Oddział Rękopisów.

Zespół (fond) 4.

Zbiór rękopisów Biblioteki Baworowskich

Dział (opys) 1

1354. Wielhowski Michał, Du retablissement de l'ancienne forme du gouvernement de la Constitution primitive de la Republique (XVIII w.).

STRONY NIEZAPISANE NIE ZOSTAŁY ZDIGITALIZOWANE

ЛЬВІВСЬКА НАУКОВА БІБЛІОТЕКА
ІМ. В. СТЕФАНИКА НАН УКРАЇНИ
ВІДДІЛ РУКОПИСІВ

Фонд _____ 4 (Бав.) _____

Опис _____ 1 _____

Справа _____ 1354 _____

Парк _____

ька бібліотека
АН УРСР

Л РУКОПИСІВ
Баб. 1354

Du retablisement, ~~et~~ -

Dis-moi le ~~raison~~ ~~de~~ ~~ce~~ ~~fait~~

Tomarremien polubiegi

bricta : a przywróceniu

dawnego Rządu, pri Wielhorstkiego.

wydanego r. 1775.

0

T. B. 18

1
Du Retablissement
De

L'ancienne forme du Gouvernement de la
Constitution primitive de la Republique.

hoc esse vivere
bis, vita posse priore frui. Martial
bis
Liv. Epig. 13.

Chapitre Troisieme
De la Legislation

13

2

Chapitre III.

De la Legislation

Section I.

Il est impossible de constater par
des Loix positives, la manière dont
nos ayeux procédoient dans la
Legislation.

Toutes les Loix qui y ont le
moindre rapport en prescrivants quelque
réglement s'appuyent sur les
anciens usages qui étoient si sacrés
pour nos ayeux, qu'ils se faisoient
un devoir, non seulement de s'y
conformer mais encore de les faire
ratifier à l'Élection de leurs Rois. (1)

Ces anciens usages avoient donc
force de Loi, et toutes Loix postérieures
qui leur portent atteinte, doivent être
regardées comme autant d'abus, et
comme la source de notre anarchie.

Vous avez prouvé dans le
chapitre précédent que les Loix
étoient statuées du consentement de
tous les ordres; nous avons expliqué
ce que nos ayeux entendoient par
le terme d'ordre. Vous y avez
remarqué que nos pères ayent confondu
le terme d'Ordre avec l'État, s'en
servant indifféremment pour désigner

Tantôt le Senat, tantôt l'ordre
Equestre, et tantôt les provinces,
palatinats, Comae et Districts,
la Republique fut prisee de
son pouvoir Legislatif.

Voici avant que d'examiner
les causes de l'anciennement de
notre legislation, voyons d'abord
de quelle maniere on a procedé jus qu'ici
a faire des Loix.

Section II

Le Roy avec les Senateurs
residente aupres de lui et le ministre,
forme des propositions qui doivent
faire l'objet de l'eliberation de
la Diete. De l'avis de ce
conseil ordinaire, il convoque tout
le Senat, y fait lire ses propositions.
Le secretaire recueille les suffrages
de tout le Senat et de tout le
Ministere, et suivant la Decision
formee a la pluralite, on dresse les
universaux.

Il faut remarquer ici que tout
ce qui a été rejette par le Senat,
n'entre point dans les universaux.
Voila le 1.^e acte de l'influence
du Senat dans les Loix avant
la Diete et meme les Dietines.

La Noblesse dans les Dietines
examine et discute tous les
articles des universaux et

3

charge ses nonces de manifester
à la Diète sa décision.

La Noblesse assemblée en Diète
exerce donc réellement le droit de
Souveraineté, parce que les nonces
étant astraits à se conformer à
leurs instructions, et obligés de
rendre compte de leurs démarches
aux Diétines Part Comitiales, ils
ne sont que Mandataires de toute
la noblesse et porteurs des
décisions de leurs Committants.

Il est évident que cette gradation
dans l'établissement des Loix
conservée jusqu'à nos jours, est
analogue aux principes constitutifs
de notre Gouvernement.

Venons maintenant à l'examen
de l'ancienneté de notre
Legislation.

Section III.

L'affoiblissement de la Législation,
dit un philosophe célèbre de nos
jours, s'est fait en Sologne d'une
manière bien particulière et peut être
unique. C'est qu'elle a perdu sa
force, sans avoir été subjuguée
par la puissance Exécutive. En ce
moment encore, la puissance Législative
conserve toute son autorité; Elle
est dans l'inaction, mais sans
rien voir au dessus d'elle.

La Diète est aussi Souveraine

qu'elle l'étoit lors de son
établissement. Cependant elle
est sans force; rien ne la domine,
mais rien ne lui obéit. Cet Etat
est remarquable et mérite réflexion.
C'est le Liberum veto qui fut la
première cause destructive de notre
legislation.

Le Liberum veto tire son origine
de la République Romaine. On sait
que les Plebéiens s'étant soulevés
contre le pouvoir excessif des
Patriciens, ne se calmèrent
qu'après avoir obtenu le droit de
nommer des Tribuns qui par
une seule opposition pouvoient
rejeter une loi préjudiciable au
peuple Romain; mais ce droit
du Liberum veto ne s'étendoit
pas jusqu'à celui de rompre
l'Assemblée.

Pour empêcher les Patriciens
d'opprimer le peuple, le droit du
Liberum veto attaché à la charge
des Tribuns étoit nécessaire
pour entretenir entre les Plebéiens
et les Patriciens une certaine
égalité, les Tribuns ne parloient
qu'au nom de tout le peuple Romain
qui étoit censé présent et dont
ils recevoient immédiatement le
pouvoir de s'exercer.

Dans le Gouvernement

4

Solonois, ou la noblesse seule
participe à la législation, ou
les nonces enfermés dans leur
chambre font seule les loix,
ou les Sénateurs n'ont pas
même le droit d'entrer, ou un
Nonce ne parle qu'au nom d'un
seul Salariat: il paroît
étonnant qu'avec cette différence
de forme de Gouvernement entre
la République Romaine et la
notre, on ait adopté l'usage
du Liberum Voto.

La Loi de 1609. (2) qui
emploie l'expression, non obstante,
cujus via contradictione, donne
lieu de supposer que de ce temps
là, on s'efforcit de l'introduire,
sans y avoir été autorisé, puisque
ce n'est que la première loi de la
même année (3) qui, en confirmant
l'ancien usage permet expressément
à un Nonce de la Diète, et à
un Gentilhomme de la Diète, de
parler librement pour l'intégrité
des loix et la liberté de la
nation; mais cette loi n'autorise
point le Liberum Voto et n'en donne
pas même l'idée.

Il est étonnant que nos
historiens les plus célèbres convenant
tous du nom de M. Sieyuski

qui a rompu la premiere Diète, et
Du District d'Uppital dont il
étoit Nonce, ne soient pas d'accord
Sur l'Époque de cet événement aussi
remarquable que funeste à notre
Gouvernement, et il est plus étonnant
encore que quelques uns d'entre eux
aient désigné pour cette Époque
l'année 1672. (4) dont nous
trouvons des constitutions dans le
code de nos Loix. Hartknoch
(5) Contemporain fixé en 1672.

L'exemple mémorable de cet événement
Savoir qu'un des Nonces partit
avec la protestation. Après son
départ un grand nombre opiner pour
la continuation de la Diète parce
que sa protestation n'étoit point
fondée Sur ses instructions;
D'autres assurés que l'opposition
étoit la conservation de la liberté;
ce sentiment prévalut et la Diète
fut congédiée.

On peut ajouter ici deux
observations: 1^o puisque cette
question a fait naître des
controverses, le liberum veto
pris dans ce sens, n'entraîne
donc pas de notre constitution
primitive; 2^o Que pour décider
la question, il a fallu avoir recours
à la pluralité.

La République sentoit
parfaitement tout l'inconvénient
de ce funeste exemple, et ne voulant

par laissee prendre racine
à ces abus, elle porta l'année
suivante une loi (C) par laquelle
elle réduisit le liberum veto dans
une diète circa legem et décida
quedans les Diétines en cas
d'opposition, tout seroit conclu
à la pluralité des suffrages.

On ne peut ce me semble,
entendre autre chose par l'expression
circa legem si non que le liberum
veto s'étend seulement sur la
loi contre laquelle il est employé,
sans pouvoir rompre l'assemblée.

Il eût été à souhaiter que
cette manière d'employer le liberum
veto, dont on fait ici une si sage
distinction eût été suivie et
conservée jusqu'à nos jours.

Cependant nous voyons que la
loi de 1683 (D) en abrogeant toutes
celles qui portoient l'expression
nulla obstante contradictione de fœd
de s'en servir à l'avenir, prétendant
qu'elle étoit contraire aux Droits et
à la liberté de la nation.

C'est donc cette même loi qui
s'écartant entièrement de l'esprit
de celle de 1673. commença à donner
au liberum veto l'authenticité
qu'il n'avoit point, et qui se trouvant
contraire à nos anciens usages et
à nos lois doit absolument être
regardée comme

Abusive.

Section III

La chose sera portée jusqu'à l'évidence, si nous considérons que la même puissance qui nous opprime aujourd'hui ouvertement pour mieux nous déguiser ses vues ambitieuses, s'applique d'abord à nous séduire, feignit d'assurer notre liberté en flattant nos préjugés et parvient enfin à renverser de fond en comble toute notre législation.

Rappelons ici en peu de mots, qu'après avoir dépouillé la République de ses forces par le traité de 1717. auquel l'ambassadeur de cette même puissance avoit concouru par sa médiation, nous avons été obligés l'année suivante, à la Diète connue sous le nom de Diète muette. De porter la 1^{re} loi du Liberum Veto (8.) cette qualification de Diète muette annonce clairement que personne n'eut la liberté d'opiner. Voilà l'époque qui a le plus accrédité cette prétendue loi constitutive du Liberum Veto. La situation où se trouvoit la République depuis l'année 1764. est trop connue pour qu'on ignore les

motifs qui déterminèrent en 1766
 non seulement à recourir à cette
 Loi, mais encore à l'affermir
 (9) ce n'étoit que pour éviter un
 plus grand mal.

Les bons Citoyens qui gémissent
 de la dure nécessité où ils s'étoient
 trouvés de favoriser cette Loi, s'auroient
 parfaitement que cette même Loi, comme
 toutes celles qui n'étoient que l'effet
 de la violence seroient tôt ou tard
 abrogées; via que la nation pourroit
 jouir de ses droits et de sa liberté.

Cette suite avec qui nous arrachoit des
 Loix si contraires à notre constitution,
 voulant consumer notre Ruine, y mit
 le dernier sceau en 1767 et 1768. (10) en
 donnant à une loi qui nous avoit déjà
 enchaînés une force et une extension
 qu'elle n'avoit jamais eue et qu'elle
 ne pouvoit conserver sans anéantir les
 droits les plus sacrés.

On voit que la politique ambitieuse
 de cette Cour tendoit non seulement à
 faire réussir à coup sûr ses vues
 et ses projets à la faveur d'une Loi
 qui anéantissoit l'indépendance de
 la Pologne, mais encore à s'assurer
 qu'elle n'auroit plus besoin d'exercer
 à l'avenir les violences dont nous
 sommes depuis si long temps les
 malheureuxes victimes.

Il est donc incontestable que
 nous devons réclamer une de justice

bornes, une Loi, qui, par l'intérêt
que notre Ennemi y a toujours attaché,
nous a conduite à tous les malheurs
de l'Anarchie: mais envisageons
cette Loi en elle-même, à abstraction
faite des moyens de séduction et
de violence qu'on a mis en œuvre
pour l'accréditer.

Section IV.

La Loi du Liborum Veto suivait
l'idée qu'on y attache aujourd'hui
et l'extension qu'on lui a donnée,
autorise tout Sénateur, Ministre et
Nonce à la Diète, non seulement à
rejeter selon son caprice ses
animosité particulière, ou selon
les vues d'intérêt, la Loi la plus
sage, mais encore à dissoudre
la Diète.

Il est vrai que par le prétendu
traité, on fit semblant de modifier
cette Loi et de la borner simplement
aux matières d'état: mais s'il étoit
l'appas le plus séductif et le
plus propre à perpétuer nos malheurs,
on voudroit s'assurer que nos
constitutions étant une fois anéanties
par la pluralité des suffrages,
nous n'enissions plus de ressource
pour les remettre en vigueur.

Nous Examinerons à la fin de
ce chapitre, si ce droit qu'on
attribue aux Sénateurs et aux
Ministres peut avoir quelque fondement

7
bons nous actuellement à
envisager le Liberum Veto en général.
La loi du Liberum Veto reformée
dans de justes bornes pourroit peut
être garantir nos droits et notre
liberté dans le temps où nous ayons
commencé à entrevoir qu'on
voudroit porter atteinte à leur
indépendance et détruire la forme
du Gouvernement. mais aujourd'hui
qu'el bien peut on attendre de ce
Liberum Veto? C'est sans doute
celui d'empêcher le mal; mais n'est
ce pas un plus grand mal que
d'empêcher le bien?

Il n'est point de polonois, qui
ne gémissent sur les maux dont nous sommes
accablés: il n'en est certainement
point qui ne convienne aujourd'hui
de la nécessité d'abolir les abus
qui se sont glissés dans notre gou-
vernement et de revenir à notre
constitution primitive: ces abus
multipliés s'étant étendus sur toutes
les parties de l'administration, on
ne peut certainement pas se flater
de pouvoir les proscrire tous à la
première Diète. Or en conservant le
Liberum Veto dans toute son
extension pour les matières d'Etat;
nous serions contraints non seulement
de souffrir une grande partie de
ces abus que la pluralité des
suffrages admises dans les matières
économiques ne ferait que maintenir;

mais même d'en voir naître d'autre
d'autre à la faveur de cette pluralité,
sans aucun espoir de les diminuer
moins encore de les abolir.

Le Liberum Veto ne peut donc
être avantageux au bien public dans
un temps où il y a tant d'abus à
corriger, tant de loix à reformer
ou à abroger.

Eclaircissons avant tout la
distinction que fit la confédération
de 1673. du droit de Liberum Veto
dans un gentilhomme à la Diétine
et dans un Nonce à la Diète.

La Diétine ne statueant rien de
positif, et ne s'occupant qu'à
nommer les nonces par lesquels elle
notifie aux Etats assemblés ses
intentions et ses besoins; le
Liberum Veto ne peut être un bien
quand même on ne le considéreroit
que comme un obstacle au mal. Il
fait un mal réel, parce qu'en
anéantissant les assemblées particulières
des Salinates, Terres ou, Districts,
il les prive de la participation à la
Souveraineté. L'atteinte portée
souvent à ses différentes parties ne
peut que devenir très funeste en
peu de temps à tout le corps de la
République. L'expérience ne nous
démontre que trop les tristes effets
de cet abus du Liberum Veto.

Voyons maintenant si le Liberum
Veto peut être avantageux à chaque

Gentilhomme en Sarticulier? 8

Tout noble Solonois exerce ce droit
à la Diétine dans toute son étendue,
mais aujourd'hui à quoi se borne
l'exercice de ce droit? et quels en
sont les motifs? il se réduit
uniquement aux Elections des Nonces,
car la Diétine finit après leur Election.
Ce ne sont que les officiers des
Salatinats et souvent les nonces
eux mêmes qui reglent les articles
de leurs instructions.

Quant aux motifs tantôt c'est
pour assouvir sa vengeance ou sa
haine personnelle; tantôt qui déca
par les liens de sang, par ceux
de l'amitié, ou par intérêt, ou
devient l'instrument de l'ennemi
du candidat, en exerçant ce droit.

Il faut cependant convenir que
souvent on a recours à ce moyen
comme le plus efficace contre un citoyen
riche et puissant qui ose se mettre
au dessus de la loi. Briquet il un
Emploi? il est forcé pour l'obtenir, de
donner satisfaction au Gentilhomme
lèze qui use contre lui du Liberum
Veto.

Dans tout état, et surtout dans
une république, on ne peut se flater
de détruire entièrement l'esprit
de parti, les brigues et les
animosités personnelles. On
pourroit même avancer que quelque
Grands que soient de ces inconvénients,
lorsqu'ils ne sont point poussés à
l'excès, ils servent d'appui à

De l'union à la liberté dans
un Etat Republicain.

Il ne s'agit donc que de
rétablir l'égalité parfaite entre les
citoyens. Maintenir par l'égalité
parfaite, comme je l'ai déjà dit,
le droit égal à la justice, à la
liberté et aux prerogatives de la
noblesse.

La bonne administration de la
justice dans tous les jugements
Tribunaux et cours Subalternes,
l'attention soutenue de tout le corps
de la République sur toutes les
juridictions, et sa vigilance à
les contenir dans les bornes qui
leur sont prescrites, sont seules
capables de maintenir le droit
égal à la justice.

Quant à celui de la liberté et
des prerogatives de la noblesse;
qui ne voit pas que le liberum veto
l'a détruit.

Un seul noble enchaîne la volonté
de tous ses concitoyens assemblés en
Diétine.

Voilà en quoi consiste actuellement
cette égalité et cette liberté d'un
noble Polonois.

Le liberum veto dans les Diétines
ne pouvant jamais opérer le bien
public, et opérant le mal à coup sûr;
il est d'une nécessité d'autant plus
indispensable de le proscrire, qu'on
y est autorisé par plusieurs Loix.
Tout Gentilhomme ne s'agit

il pas plus considéré et
recherché lorsque son suffrage,
au lieu de n'avoir d'autre objet
qu'une pure opposition dans les
Elections qui souvent dissout
l'Assemblée, concoureroit toujours
au contraire toujours au bien de
son Salariat et à la bonne
Administration de toute la République.
Les aspirants aux places de
nonces et de députés ne seroient
que plus attentifs et plus empressés
à se concilier l'estime et l'amitié de tout
nobles Polonois. On les verroit bien
moins s'écarter des voyes de l'honnêteté
et de la justice; lorsque la pluralité
des suffrages décideroit tout dans
les Diètes.

Le Libellum s'esto exercé dans nos
Diètes qui ont la puissance législative,
pourroit quelque fois opérer un bien
en s'opposant à une loi nuisible
à l'Etat, surtout s'il pourroit être
borné sagement, et encore plus
sagement exercé par ceux en qui
seule réside une portion de souveraineté
générale: mais qu'un seul nonce, par
esprit de parti, ou par caprice, ose,
au mépris de ses instructions, mettre
des entraves à la liberté de tous les
ordres réunis jusqu'à empêcher les
Lois unanimement portées à la même
Diète; c'est le comble de l'absurdité,
et l'on ne me persuadera jamais que
nos anciens, dont les vices pouvoient

bien public ne sont point d'ontentils,
ayant pretendu autoriser un abus qui
a fait perdre a la Republique sa
Souverainete et son independance et
menace l'egalite parmi les Citoyens.

Comment donc ayons se proposoient
ils de maintenir cette egalite qu'ils
regardent avec justice, comme la base
de notre liberte? Souv nous en
instruire ayons recours a des
recherches et des Juductions tirees
de quelques anciens reglemens, Loix
et usages.

J'ai lieu d'esperer que si l'on ne
seroit pas a l'evidence des raisonnemens
on conviendrait du moins de la droiture
de mes intentions et de ces avantages
qui resulteront de l'egalite retablie
parmi les Citoyens.

Section V.

Nous voyons d'abord que les
Dietines particulieres de Kolo, de
Korczyn, de Kalitz. (II) furent assignees
par differents Loix, a Devancer les
Dietines Generales de leurs provinces
et Salatinats ou leurs nonces doivent
se rendre pour deliberer et convenir des
instructions de tout le Salatinat.
Si la Republique a eu a coeur
de prevenir la multiplicite des
opinions en reunissant celles des
Dietines particulieres a celles des
Dietines generales; Comment peut
on supposer quelle est voulu etablis

10

autant d'opinions différentes
qu'il y a de nonces.

L'usage conservé jusqu'à nos jours
de diviser la Diète en comités provinciaux,
suppose nécessairement que la
République n'aura en vrie que
l'opinion et le suffrage de chaque
palatinat. Si cela n'étoit point,
Comment la Province de Sutte
pretendoit elle avoir le droit qu'elle
réclame aujourd'hui d'envoyer a la
Diète autant de nonces qu'elle juge
à propos et dont on la dépouille
en 1764.

Je n'examinerai point ici si
ce droit de la province de Sutte,
est légitime, ou usurpé; en
supposant même qu'il fût usurpé,
la République ne l'auroit elle
pas abrogé dès sa naissance pour
l'assimiler au droit général de tous
les Palatinats. Si les nonces
chaque d'un son individu, donnoient
leur suffrage? La province de
Sutte par le nombre illimité de
nonces qu'elle auroit a la Diète,
eût toujours été l'arbitre absolue
de toutes les Loix.

D'ailleurs indépendamment de
la Province de Sutte, le nombre
des nonces n'étant pas égal pour
tous les palatinats; il est évident
que le droit d'égalité entre les
Palatinats ne subsisteroit plus;
les Palatinats de la Grande
Sologne qui ont 12. nonces; et d'autres

qui en ont 6 l'emporteroient
toujours & sur ceux qui en ont moins
en supposant même que tous les
nonces de chaque Diétine
opineroient unanimement, sans se écarter
de leurs instructions.

Observons encore que les instructions
étant les mêmes pour tous les
nonces d'une Diétine leurs suffrages
doivent être nécessairement les
mêmes et en cas de diversité d'opinion,
ils devroient délibérer entre eux, et
la pluralité décideroit du suffrage
de leur palatinat, Terre ou District.

Cette précaution à l'égard d'un
petit nombre de suffrages, où un
ou deux avis sont penchés de la
Balance, mettroit un frein aux
passions, à l'intérêt et au
Caprice des Nonces.

Quoiqu'il y eût moins d'individus
à gagner en comptant les suffrages
par Salatinats qu'il n'y en auroit
en les comptant par nonces, il
seroit cependant plus difficile de
séduire un Nonce obligé de se
concerter avec ses collègues, et
abstrait de déclarer son opinion
dans une séance particulière en
la conformant à l'instruction de sa
Diétine.

La Nation Polonoise n'est
point encore parvenue au degré
de corruption; les Evénemens actuels
ne peuvent que nous convaincre

41
qu'il est impossible d'imaginer
qu'en une chaque Diète il ne
se trouve pas au moins parmi les
nonces un homme intègre et
éclairé, seul capable de contenir
les mal intentionnés et de montrer
la vérité à ceux qui ne la connoissent
pas.

Il est incontestable que le
pouvoir des nonces est borné, que
les nonces ne sont que les
représentants de leurs Palatinats,
Terres et Districts, et que la
Souveraineté de la République
ne réside que dans les Palatinats,
Terres et Districts.

Or pour conserver le droit
d'égalité entre les citoyens de la
Diète et entre les Palatinats,
Terres et Districts à la Diète,
il faut que la volonté du plus
petit nombre de nobles assemblés
en Diète soit soumise à la
pluralité des suffrages; et que
la volonté du plus petit nombre
des provinces et Palatinats
réunis en Diète, soit subordonnée
à la volonté du plus grand
nombre des provinces et Palatinats.

Et comme un Gentilhomme à
la Diète en qualité de membre
de Souverain, n'a qu'un suffrage;
ainsi les Palatinats qui
chargent les nonces de leurs
instructions, n'ayant aussi chacun

qu'une portion de la souveraineté
générale, ne peuvent avoir également
qu'un seul suffrage par leurs
représentants dans la réunion de
tous les ordres assemblée en
Diète.

Ce ne seroit donc qu'à un
Salutinat, Cercle ou District que
pourroit appartenir le droit du
Liberum Veto lorsque ses nonces le
prononceroient unanimement sur certaines
matières graves et importantes. Cependant
ce Liberum Veto ne doit jamais rompre
la Diète; mais seulement suspendre
l'objet sur lequel il tombe. Je
suis intimement convaincu que nos
ancêtres ne destinoient qu'à ce seul
usage le droit du Liberum Veto. et
ce n'est que de cette manière que le
Liberum Veto peut être avantageux au
bien public; et que la pluralité de
suffrages par Diétins représentés
par les nonces ne deviendrait pas
dangereux.

Section VI.

Il ne nous reste actuellement
pour fournir ce chapitre qu'à examiner:
Si le droit du Liberum Veto qui s'est
introduit dans la loi de 1766
attribué aux Sénateurs et aux Ministres
est fondé.

En remontant, comme nous l'avons
déjà fait, à l'origine du Liberum Veto
établi chez les Romains, et accordé

uniquement aux Tribuns; nos
 Sénateurs et nos Ministres ne
 pourroient pas y prétendre; ce
 parallèle même ne peut pas avoir
 lieu.

Quand les Patriciens opinent
 au Champ de Mars, c'est en
 qualité de citoyens qui réunis aux
 Plebeys forment ensemble le
 Corps de la République. ils opinent
 les uns et les autres en leur propre
 et prise nom, au cun individu n'étant
 comptable qu'à lui même de son
 opinion et de son suffrage la
 constitution de leur République
 l'exigeoit. ainsi les Patriciens
 et les Plebeys étoient divisés
 d'intérêt, comme le sont encore
 aujourd'hui les Anglois dans
 la chambre des Communes et dans
 la chambre haute, ce que nous
 avons déjà observé dans le second
 chapitre.

La souveraineté de notre République
 ne réside que dans la noblesse.
 Les Nobles sont seuls mandataires
 de leurs Salutiata, Terris et
 Districts et ne peuvent être statés de
 Lois que conformément aux ins-
 tructions et au plein pouvoir
 qu'ils reçoivent de leurs commettans.

La différence qui se trouve non
 seulement entre les Patriciens
 et nos Sénateurs, mais encore
 entre la constitution de la République

Romaine et la nôtre, ne permet
Quant à la législation aucune
espece de comparaison entre les deux
Gouvernements.

Sous prétexte toute discussion à
l'avenir et préparer les Citoyens à
concourir au bonheur et à la prospérité
de la République qui ne sauroit
exister, si on ne la ramène à sa
constitution primitive; il est essentiel
de lever tous les obstacles qui
s'opposeroient à la réunion et à
la bonne intelligence des Citoyens.
ce n'est que dans cette vue que
j'entreprends d'éclaircir si les Sénateurs
et les Ministres ont droit de
concourir également avec les nonces
à l'établissement d'une Loi.

Cette question est très délicate sans
doute, en ce qu'elle interresse des
personnes de marque et de distinction;
et par là même elle devient plus
importante pour déterminer en particulier
le droit de chaque corps qui fait
partie de la République.

Dans l'examen que nous allons
faire de ce droit; qu'on ne s'imagine
point que notre intention soit
de loigner de la législation les Sénateurs
nous n'ignorons pas que ce corps
respectable n'a été créé que pour
éclairer la nation sur ses véritables
intérêts, et veiller sur la bonne
administration et la prospérité de
la République. Nous ne nous

13
proposée oue qu'elle eust découverte
dans les anciens usages le temps
assigné à chaque corps pour
participer à la législation, et
comment il doit y participer.

La loi de 1633. (12) envisageant
le retour tardif des nonces dans
la chambre du Sénat comme un
obstacle à l'heureuse conclusion de la
Diète, ordonna qu'à l'avenir, les
nonces Terrestres se rendroient
auprès du Roy et du Sénat cinq
jours avant la fin de la Diète pour
convenir avec le Roy et le Sénat
des affaires de la République et
de la conclusion de la Diète; de
manière quelle ne fut ni abrégée,
ni prolongée, et que le Maréchal
ny les autres ne fussent convenus
à la chambre des nonces.

Celle de 1690. (13) annonçant
le sommaire de toutes les constitutions
qui concernent le règlement de la
Diète, entre dans un plus grand
détail sur cet objet; mais il
ne peut être question dans ce sommaire
qu'usage, puisque notre code
ne renferme avant 1633 aucune
loi concernant l'ordre et le
règlement de la Diète.

Nous passerons sous silence
tout ce qui se fait dans la chambre
des nonces avant et après l'élection
du Maréchal: nous n'y rapporterons
ici que la manière dont on procède
dans le Sénat, lorsque le Maréchal

De la Diète et les nouvelles y
sont rendues nous joindrons à
la suite nos réflexions.

Après les cérémonies qui sont
d'usage dans ces solennités, on
lit les propositions émancées du
Trône et les Résultats des
Sénatus consultés; Les Sénateurs
Donnent leurs avis sur ces
propositions; on nomme des
Députés ou Sénats pour mettre en
ordre les Loix qui seront portées.
L'ordre Equestre doit retourner dans
sa chambre et y faire des Loix.

Il faut se rappeler que la
Dénomination d'ordre Equestre donnée
à la chambre des nouvelles ne peut
dater que depuis l'Époque fatale
de la Rupture des Diètes; cette
qualification n'étant affectée
autre fois qu'au corps de la noblesse
mais revenons à la Loix.

Cinq jours avant la fin de la
Diète, les nouvelles apportées
les constitutions dans la chambre
du Sénat, délibèrent conjointement
et finissent la Diète au terme prescrit.

Nous observerons ici 1.^o que les
avis donnés par le Sénat sur les
propositions émancées du Trône, sont
moins une décision formelle qu'une
sorte d'éclaircissement donné aux
nouvelles sur les objets de délibération;
car si c'étoit une décision formelle
on compteroit les suffrages on
les déclareroit; et tout ce qui

Seroit conclud a la pluralite des
Suffrages du Senat, Seroit notifié
avant la sortie des nonces.

2. Si les constitutiona portées
dans la chambre des nonces pouvoient
être encore modifiées, changées ou
rejetées par le Roy ou le Senat,
pourquoi avant le retour des nonces
dans leur chambre, nommeroit
on des députés, pour les mettre
en ordre? pourquoi ces députés
prêteroit il le serment (14) de
n'admettre aucune constitution. Qui
ne fait du consentement de tous
les ordres.

Pourquoi le Marshal de la
Diète Seroit il tenu de ne rien lire
dans le Senat dont on ne fut convenu
dans la chambre des nonces?

Comment pourroit il remplir son
serment (15) qui l'oblige de porter
les Loix au greffe le 3. ou 11.
jours au plus tard, apres avoir congédié
la Diète?

Les Loix comme on sçait sont
portées dans la chambre des nonces,
sans passer dans celle du Senat;
et les nonces seuls representent tous
les ordres, comme nous l'avons
prouvé.

3. cette Loi, ainsi que celle de 1633.
démontre expressement que ce sont
uniquement les nonces qui font les
Loix dans leur chambre. 4. Dans
le titre que les nonces s'occupent

à faire des lois, les Sénateurs
remplissent leurs fonctions de
magistrats, en jugeant les procès
qui sont du ressort de la Diète;
et selon les principes le même corps
ne peut être d'un bon gouvernement
en même temps magistrats et
legislateurs. Il est vrai qu'une
partie des nonces participe aussi
à cette même magistrature, mais
il est évident que ces députés
qui assistent au jugement de la
Diète, n'influent point en même
temps sur les lois qui se font
dans la chambre des nonces;
il est bon de remarquer que ce
n'est qu'une partie des nonces
qui est déléguée pour y assister;
au lieu que le corps entier du Sénat
exerce les fonctions de la
magistrature qui leur sont
annexées par leurs charges.

5. Malgré les expressions précises
de la Loi 1590. qui pourroit concevoir
que l'espace de 5 jours soit un
temps suffisant pour délibérer sur
des constitutionna qui ont coûté plus
d'un mois de travail.

D'ailleurs par le terme de Délibérés
on ne peut point entendre, la faculté
de rejeter, parce qu'il n'y a point
en d'exemple jusqu'ici qu'aucune
loi portée par les nonces, ait
été rejetée par le Sénat (16).

C'est avec raison que nous

45

pouvons blâmes le Terme de
Délibérer employé improprement
dans cette occasion.

La Loi de 1633. antérieure à
l'Époque de la Supture de la Diète
porte comme nous l'avons vu,
l'expression; pour convenir avec nous
et le Sénat, C'est à dire, Le Roi
et le Sénat, des affaires de la
République et de la conclusion de
la Diète.

Comme cette expression de concert
avec nous et le Sénat, ainsi que
celle de Délibérer, n'a point autorité
jusqu'ici le Roi à donner son
avis particulier sur les Loix
portées dans la chambre des
Nonces; cette expression dit-jd, qui
tombe également sur le Sénat,
ne peut pas autoriser davantage les
Sénateurs et les ministres à se
prononcer. D'ailleurs il faut se
r'appeller que le Roi avec son conseil
ordinaire et le ministère a formé
les propositions; que le Sénat a déjà
donné son consentement dans le
Grand conseil assemblé avant les
Diétines et surtout ce qui fait l'objet
de la Diète. Il seroit donc
absurbe de prétendre que le Sénat
revient pour la seconde fois à la
decision des articles qu'il a déjà
discutés et décidés.

C'est qu'on suppose que le Sénat
eût jamais opiné sur les Loix
portées dans la chambre des
Nonces de quelle manière opinoit

il étoit ce comme corps du
senat, formant un ordre dans
l'état: étoit ce comme Citoyen,
chaque dans son individu?

Section VII.

Le premier cas donneroit lieu
à deux questions importantes
à savoir:

1^o Si la pluralité des suffrages
du sénat, qui étoit contraire à
une loi arrêtée dans la chambre
des nonces, l'emportoit sur la
décision des nonces et abrogeoit
la loi? pour lors il faudroit
convaincre que le sénat avoit une
autorité prépondérante sur la
chambre des nonces, ce qu'il
seroit absurde d'avancer, puisque
cela anéantiroit notre constitution
primitive.

2^o Si la pluralité des suffrages
du sénat, contraire à une loi
arrêtée dans la chambre des
nonces, n'abrogeoit point cette
loi; en supposant une sorte
d'égalité de pouvoir entre ces deux
chambres, à quelle autorité a-
t-on eu recours dans cette cir-
constance? est-ce à celle du Roy qui censé
ordre dans l'état, pouvoit décider
en se joignant au sénat pour abroger
la loi; ou à la chambre des
nonces, pour l'adopter? non
certainement: aucun pouvoir.

16

jaloux de ses droits et de sa liberté, ne soutiendra jamais un pareil sophisme.

Nous avons démontré dans le chapitre précédent, que le Roi seul dans son individu n'avait aucune autorité; que par conséquent il ne faisait point d'ordre dans l'Etat nous avons vu que le Sénat tant seul qu'avec le Roi ne faisait point également d'ordre dans l'Etat. Les conséquences que nous venons de tirer prouvent donc que le Sénat en corps n'a jamais décidé sur la Loi portée dans la chambre des nonces. Voyons maintenant, si chaque Sénateur dans son individu, comme Citoyen avait droit d'opinion sur les Loix?

Si cela étoit le Maréchal de la Diète en faisant l'ecture des Loix arrêtées dans la chambre des nonces, devroit déclarer le nombre des suffrages des nonces pour ou contre chaque projet en particulier, afin que les Sénateurs en joignant leurs avis à l'une ou à l'autre partie des suffrages des nonces puissent faire pencher la balance pour ou contre la Loi? Or comme il est notoire par le fait que cela n'a jamais eu lieu.

concluons que les Sénateurs
individuellement n'ont jamais
opiné en qualité de Citoyens sur
les Lois portées à la chambre
des nonces.

Il est vrai qu'il n'est point
de Loi positive qui défende
aux Sénateurs de devenir nonces:
elle auroit été superflue parce
que la charge de Sénateur, ou
de Ministre leur ferme ipso facto
l'entrée de la chambre des nonces.

Le fait constate cette vérité.
Nonce de vona dire de la loiange
de ce corps illustre, que quelque
honorable que soit l'emploi de
maréchal de la Diète; on en a
point vu prétendre à cette place,
et si M. Rezeniski nous
fourmi seul un Exemple du contraire;
C'est qu'il ne put se refuser aux
solicitations de ses concitoyens
qui convaincus de son mérite, de
son crédit et de sa considération,
se flatoient de voir réussir la
Diète sous sa Direction: cependant
ce Salatin pour être élu nonce,
afin de devenir dans la suite
Maréchal, fut obligé d'abdiquer
la dignité Senatoriale.

Les Sénateurs deviennent
souvent Maréchaux de Tribunaux,
mais par cette charge, ils ne
sortent point de l'exercice de

la magistrature.

17

La Loi de la voix libre du
Citoyen que nous avons déjà citée,
sans faire mention de Sénateurs,
n'autorise que le nonce à la Diète
et le gentil homme à la Diète.

Les obligations de Sénateurs
prescrites par les Loix, tant
pour le conseil ou Sénat, que pour
les Diètes, leur serment même
ne dénotent que les fonctions de
magistrats.

Différentes Loix (18) défendent
aux députés de devenir nonces, et
aux nonces de devenir députés.

Concluons donc de tout ce que nous
venons de dire, que l'intention de
la République n'a jamais
été de confondre la puissance législative
avec le pouvoir exécutif.

La seule et la plus forte
objection qu'on puisse faire à tous
ces raisonnements, est que le Sénat
est autorisé à la législation par
la Loi de 1501 (19) qui dit que
le Roi ne statuera rien de nouveau
sans le consentement du Sénat et
des nonces.

Quand nous donnerions à cette
expression toute l'étendue la plus
favorable aux Sénateurs; cette
objection ne sera pas moins détruite,
quand nous rappellerons que tout
le Sénat a déjà donné son consentement
à tous les objets sur lesquels

les nonces discutent et font les
lois. Nous rapporterons de
plus une loi postérieure; s'avoir
celle de 1567 (20) qui en parlant
déjà de lois portées distingue
positivement le conseil des sénateurs
du consentement des nonces.

Il me paroit que cette réponse et
cette loi décident entièrement
la question et previennent toute
objection qu'on seroit tenté de
faire.

Ajoutons encore que la liberté
du Citoyen consiste comme nous
l'avons vu dans le second chapitre,
à n'obéir à aucune loi qu'il n'ait
fait lui-même ou à laquelle il
n'ait influé par le choix des personnes
à qui il a confié la législation;
les sénateurs n'étant pas choisis
par la nation ni proposés pour
faire des lois ne peuvent jamais
concourir à celles que portent les
nonces conformément à leurs
instructions.

D'ailleurs quand on voudroit
même supposer, ou accorder au
senat ces droits; je ne vois point
qu'il soit possible de le faire
sans renverser entièrement la
forme de nos Diètes, et sans
porter atteinte aux droits les
plus sacrés de la chambre
des nonces.

Il faudroit pour cet effet
adopter la manière angloise de

Faire passer les projets de
Lois d'une chambre à l'autre,
ou d'abolir la chambre des
nobles et la joindre à celle du
Sénat.

Je me flate qu'on ne m'imputera
point de me laisser aveuglé par
l'amour propre, ou guidé par
des animosités personnelles,
en soutenant des principes fondés
sur nos anciens usages tirés de
la forme de nos Diètes. Comme
tout noble Polonois peut prétendre
d'être un jour parmi les
Sénateurs, ou les ministres, il me
seroit doux de jouir des prérogatives
que je combats, si je n'avois
en vue que mon intérêt particulier.

Quant aux animosités personnelles,
on sçait qu'elles n'ont jamais
existé. Je jouis au contraire de
la douce consolation d'y avoir beaucoup
de parents et d'amis qui, non moins
zélés patriotes que moi, se feront
un honneur et un plaisir de souscrire
aux vérités que je viens d'établir:
mais si l'on me prouvoit que je
me suis écarté des Loix constitutives
ou que mes principes ne pussent
point opérer le bien que j'en attendois,
on me verroit toujours plein de
référence pour l'avis et l'opinion
de mes concitoyens.

Je supplie tous ceux qui
s'offenseroient des principes
que j'établis d'après notre consti-
tution primitive, de suspendre leur

jugement jusqu'à la fin de cet ouvrage, et de considérer qu'il n'est ici question que du temps et de la manière dont les Sénateurs influent dans la législation.

Nous avons vu, et je ne saurois trop le répéter; que les Sénateurs résidents auprès du Roi, forment les propositions, que tout le Sénat assemble rejette ou donne son consentement sur toutes les matières qui sont l'objet de la Diète: Il ne s'agit donc rien que les Sénats n'aient déjà adopté.

L'influence du Sénat à la législation ne se borne pas là; mais de quel poids elle est, et doit être.

Malgré tout ce que je viens de dire, c'est ce que nous verrons plus en détail en parlant du conseil ou Sénat, de la Diète ou de la Diète.

Section VIII.

Il est temps de finir ce chapitre. De tout ce que je viens d'établir, ne doit on pas inférer que vu l'oubli de nos anciens usages et les abus multipliés qui en ont résultés, il est d'une nécessité indispensable de porter une Loi qui ramène notre Gouvernement à l'esprit de ces anciens usages sur lesquels a été fondée la constitution primitive de notre République. Or l'égalité étant la base de notre Gouvernement

et la proportion inegale des nonces dans les Salatinats, Terra et Districts faisant pencher la balance et anéantissant l'équilibre et l'égalité qui doivent nécessairement subsister non seulement parmi les citoyens en particulier, mais encore parmi les Salatinats, Terra et Districts; nous statuons en nous conformant à nos anciens usages.

1.^o Qu'un Gentilhomme à la Diète n'ayant en qualité de membre que son vœu qu'un seul suffrage; les Salatinats, Terra et Districts qui chargent les nonces de leurs instructions, ne doivent avoir aussi qu'un seul suffrage par leurs représentants dans la réunion de tous les ordres assemblée en Diète.

2.^o Sauf une suite du même principe, nous proscrivons à jamais le liberum veto qui dissout les assemblées comme un abus usurpé par l'intrigue et la Cabale que la séduction et la violence autoriserent dans la suite par des loix controvèrsées; et nous voulons qu'à la Diète les suffrages du plus grand nombre des Salatinats, Terra et Districts qui chargent les nonces de leurs instructions, décident les objets discutés, et qu'en suivant l'esprit de la

Loi 1573. Les Diétines se
décident toujours à la pluralité
des suffrages de chaque noble
possesseur.

3^o. Comme par le laps de temps,
ou par des événements imprévus,
il pourroit arriver qu'il y eût des
changements indispensables à
faire dans les Loix constitutives,
et que ces changements intéresseroient
naturellement tous les individus
de la République;

Nous déclarons qu'on ne pourra
les faire, sans être spécialement
autorisé par les Palatinats,
Circs et Districts, et que
l'unanimité seule des suffrages
de la portion de la souveraineté,
pourra seule effectuer ces
changements.

Dans ce seul cas de Liberum
Veto prononcé unanimement par
les nonces d'un Palatinat, arriveroit
une pareille Loi que les Etats
Assemblée voudroient faire adopter,
sans pouvoir cependant dissoudre
l'Assemblée, ni empêcher les Loix
déjà portées à la pluralité des
suffrages des Palatinats. f.

Notte
Du
Troisième chapitre
de la législation

Privilegium
Alexandri Rex.
a. 1505. v. 1. f. 325.

Consuetudines Terrae Cracoviensis
Corpori Juris adscriptas et approbatas
conformat.

Quoniam Nos Alexander proscriptimus
Superius omnia passus ac privilegia
iustitiae communia per olim praedecessores
Nostros Duces atqz
 tandem Reges Poloniae
 Commencia ultra hoc qualibet
 Terrarum suas specialiter habere
 conservari consuetudines, idcirco Terrae
 Cracovien: eas quae in ipsa approbatae
 sunt, praesentium communi Juris
 Cracovien: Regni et Nostri corpori
 adscripsimus, eaqz approbavimus
 ut pro iure tenendi verbe sua decernimus
 adscribimusqz approbavimus et

Decernimus presentium per litteras
que sequuntur consuetudines & inscriptiones
illis sequuntur

Privilegium 2^{um}

1505. 8. 1. f. 351.

In aliis quibusdam Terris
fere etiam ex consuetudine &

Privilegium 3^{um}

1505. 8. 1. f. 352.

Ad Idem

Et licet Eadem Majestas
Regis aliquarum Terrarum privata
describit consuetudines, tamen sine
Majestatis per modum consilii
subito hortatur universos ut con-
tineant et observent instructiones
ubique. Terrarum quoniam instructionum
assumptam exo dictum inveniunt
approbat Lex et consuetudo.

Privilegium 4^{um}

1505. 8. 1. f. 355.

Alexandri Generalis confirmatio
et perpetua sui memoriam &

Nos Alexander Rex &

Magnus Dux lit & promissimus
irrevocabili tenore & equaliter
donationum ac reddituum inscriptiones
quibus eumq. verborum tenoribus modis

consuetudinibus ac dicitur d. e. quorum et
 quorum tenore s. hic rotunda habere
 pro insertis: in omnibus ipsorum et
 ipsorum modis, prout articulis, et clausulis,
 conditionibus, et consuetudinibus, et
 confirmanda, et ratificanda, et corroboranda,
 d. duximus et decernimus, corroboramus
 confirmamus, ratificamus et approbamus
 illas et illa d. illas ac illa in quod libet
 illorum illarumq. in omnibus predictis
 eorum eorumq. modis, consuetudinibus,
 positionibus, descriptionibus, et articulis,
 s. iunctis et conditionibus firmiter et
 inconvulsa et inviolabiliter tenere, habere.

Privilegium G. am

1520. f. 1. f. 392.

De confirmandis Juribus et consuetudinibus
 = Dinibus Regni

Supplicationibus itaq. crebris
 et sumptuosissimis Ecclesiarum moti, in
 generali conventu futuro, omnibus
 consuetudinibus, iuribusq. et statutis
 veteribus, et omnibus Palatinatibus
 congregatis, reformationem consuetudinibus
 per Deputatos Deputandas
 exgreduimus. Ita tamen quod
 Palatini terrarum, s. b. in
 constitutionibus, et
 = Dinibus terrarum, s. b. in
 consentiant nobis.

(2)

1609. 8. 2. f. 1661.

Presidentia Senatorum

Exigebant a Nobis Nuntii utriusque
gentis, in constitutionem prescriptorum
Comitiorum, Presidentia Senatorum,
in majore circumstantia per nos
Proinde consensu omnium ordinum
constitutionem eam omnibus in prae-
iudicio esse relinquendo, pecuniam
procuratoriam a Senatoribus secularibus
duobus millibus marcarum ad nuntios
provinciales: quam protinus in
Comitiorum nuntii per Marschalem
suum affragare, et arg. ad
executionem, terminis spirituales, quam
Seculares Senatores urgere, non obstante
cujusvis contradictione tenentur

(3)

1609. 8. 2. f. 1660.

Declaratio articule.

Non derogando in eo, quod
una quisque nobilitas in Comitibus
Provincialibus ordinariis ac Nobilibus
inductis a Deo et Non nuntii. in
Comitibus generalibus libertati et
Integritati Jurium suorum libere
reclamare possit, secundum veterem
consuetudinem lege descriptam.

(4)

Sub Joanne Cariniro Demuni per
quod a Deo multorum fuerat, in
unum transferri caput suum

uputensia Terrae in Livonia nuntio
anno 1652, Comitibus rumpente, quod
insolitum ex plene vorum fuisse hinc
ab inde patet, quia non tantum
omnium ad vertit amicos, sed
ordines etiam contradicentem doris
devererant ut periret procati.

Legisli E. 2. p: 215 Kocherius
annal. Chivaterii: pag: 312. 314.
Hist: e Hist: Russ: E: VII.
Pag: 89

Anno 1657. D. 26. Januarii.
Comitia inchoatis, nihil ducim
potuit, quia ab uno e dicitis appellato
Siinio ex Districtu Upitanni
Provinciae Littuanicae rupta erant
res sane iura nova et inaudita.

Bielki. f. 800
Anno 1652. Lubinski.
Alexisjowski vice cancellarius
Regi comitia generalis ab
motu uxori rinas accusata
et pro hoste Patria deliberasset
qui qui dem uno transgrediente
Comitia cum obcuram cup
ferat

Memorable ann. plun
Contigit anno 1652. cum d
emin unum dicitis



protestatione discessit, sparsim
post eum obitum, non paucis
comitia nihilominus continuarentur,
quoniam protestatio non fluxerat
ex ipsius instructione: alii tamen
contra obtinebant, contradictionem
liberamenne Supplicum libertatis
Poloniae, quae semel decessa,
de tota libertate actum esse?
et haec posterior sententia
praevaluit solutaq. eum
contra, Hartknoch. p. 717.

6

1673 S. S. f. 190.

Norma celebrandorum comitiorum
Generalium Provincialium.

Crebri ab usua Legum et
liberi voto comitia generalibus
Provincialibus non solum
continuarentur temporariam,
sed etiam plane, iam Suprema
libertate, iudicio Serui dicto
Kaptur imponere, nisi Divina
opratia Divina comitia praeterita
sua excepta, et bona antiquo
statui restituta esset. Quoniam
ergo legem hanc recuperaverimus et
Dominium iuris nostri cum in potestate
nostra esset, restituamus igitur
comitia territoria comitia Provincialibus

Dictis generalibus, quae per abosum
 multos annos unquam Reipub. : Jamus
 Sterilis abant, concludantur ergo
 concorditer Negotia Reipublice tribus
 vel quatuor oratoribus antiquo jure
 et iam antecessorum nostrorum, eligantur
 ubique et Marchalci pluralitate vocum
 in comitia Provincialibus sitantur
 cujuslibet contradictionis rationibus juris
 et. Status non enim obstinatione et
 pluralitati et vis unanimitate. Tali
 igitur modo comitia Provincialia nunquam
 rumpentur, et liberum veto non debilitantur
 quod lege non obstinatione nititur.

1688. V. S. f. 659.

7

Declaratio Grodzienis quoniam
 comitia generalibus comitia Grodzienis
 bene constitutis de Depotatione ad
 Polonia, adjecta errore typographi
 clausula jure vetandi permissa et
 in verbis, nulla obstante contradictione
 ergo clausulam eam in perpetuum
 abrogamus. In reliquis actionibus
 constitutionem eam servamus.

8

1718. V. S. f. 659.

Delibero
 Quum videndum liberum veto

nitentia jure retinendi, pretiosissima est
et omnia libera Gentis Republicae
hujus, ita enim immutacionem illam
in comitiis generalibus Provincialibus
omnibusq. publicis conventionibus in
perpetuum conservare spondemus

1766. lib. Conf. Gen.
De libero veto.

9
Precavimus liberum veto tot
legibus confirmatum, quod est publica
libertatis, ne ullis ex quovis sermo-
nibus, in quovisque lege praescripto
debitetur.

10
De libero veto.

Librum veto in comitiis liberis,
circa materias status, integrum in
perpetuum vim obtinere debet, porro,
de materiis illis status unanimi
suffragio status debet, cuius autem
personae comitum ingrediendi, in casum
emeritum libertas impediendo in
eadem activitate in materiis status,
cuius tantum vocis liberae, contra-
dictione ore, aut protestatione inscripto
posita.

Oratio de 1767 et 1768. § 17
Comitia Provincialia gen.

11
ut negotia comititia coetius
perfici possint, concurrenter particulares

Kolociensem et Horociensem, restituerunt
 pro quibus uncti Terrarum se
 congregent, propter consultandum
 et conficiendum articula Decernimus,
 nam ita composita unanimiter rebus
 ad comitia generalia venire poterint
 sicut etiam Domini servatores et fundam
 et etiam constitutionem:

1611. §. 3. f. 16.

De conventibus particularibus.

ut conventus Kolociensis et Horociensis
 proximis generalibus comitiis generalibus
 tribus Septimanis praecedant.

1613. §. 3. f. 171.

De conventu Wisnensi.

ut uncti Terrae Haliciensis pro
 conventu dicto generali propter consul
 tandum et componendum instructioes
 Wisniam conveniant.

12

1635 §. 3 f. 883

Obclusio conventus generalis

Quoniam ad nos et hactenus
 Terrae unctiorum territorium adveniens
 non parva inferri impedimenta, quo
 minus comitiarum et aliarum
 finis contra legem committitur
 nimis prolongata.

Decernimus ergo, ut in posterum quibuslibet comitiis Generalibus sex mense Septimanarum, nuntiis terretres quinquidiebus ante conclusionem ad nos, et ad Dominos consiliariorum et Portrorum veniant: quod loco a Marchales portorium nihil legi debet, de quibus et in aula nuntiorum non sit conventum: et quinquidiebus ante Decretis Republicanis, conventibus nobiscum et cum Senatu conveniant, et ad conclusionem comitiarum se accingant, ne Comitatus breviter, neque prorogentur. 1633. §. 3. f. 786.

13

1690. §. 3. f. 762.

Ordo comitiarum
ut Comitatus generalia vocitatis
Seraji primum collata in compendium
constitutiis de ordine celebrandorum
Comitiarum, Declaramus: quod et
post modum vota Senatorum
Subsequi debent, tandem designata
a nobis deputata et ex Senatu ad
constitutiones.

Quo effeetu ordo Comitatus in
Aula sua locum occupare, et

Constitutiones incipiendo a Securitate publica scribere obligatus.

Nos autem cum consiliariis & Vestris iuribus ex aula Mantuarum Deputatis, quos cum accessi fuerint ad aulam, Dominus Marchesalis Mantuarum Deputare tenetur, secundum veteres leges et consuetudines nequae consuetudines iudicaturi sumus, et postmodum ex hoc aula Mantii cum constitutionibus secundum legem ad nos venantibus, reverenter, quinquaginta diebus cum Senatu Venetiarum et constitutionibus ad litem, secundum antiquiores constitutiones communitate conservare et consilio finire interminio ab his lumine debebunt.

14

1690. N. S. f. 762

Juramentum Deputati ego
Ego N. juror per
omnipotentem in S. Trinitate
me summam ad hunc
Diligentiam ne ulla consuetudine
solumen legum inveniatur
nec prius substat
quousque in con...

ordinum non congruent inter se sic
me Deus adjuvet. 1678. § 5.

§ 547

15
Iuramentum Marchalici
Rege & N. propter Deum omni po-
tentem in S. Trinitate unum, me
& nullam constitutionem, cui aliqua
intererat contradictio, De qua et
percontari tenebor, in volumen
legum inscriptum regie inserendum
esse; a nemine dependam, nisi a
tota Reipublica; constitutiones
unanimitate Senatus et a Senatu
et ab aula nuntiorum regiarum
perseverare non denegabo, et cum
subscripto meo prodam, quae
longissime valedictionem Regi
Reverentissimo iudicio cartae tradam,
sic me Deus adjuvet.

1678. N. § 547

16
Qui s. scilicet Senatores S. et
et fore semper summa per
nuntios approbare solent et nihil
novi proponunt quod jam in
Nuntiorum collegio pertractatum
eorum que consensu non sit
preveniant § II. Titulo,

Quae ratione perforantur in Polonia
Leges paragrapho 4^o in
profectione de legibus

17

Juramentum consiliariorum Regni
Ego N. juro, quia serenissimo
Principi et Domino, Domino Regi
Poloniae fidelis ero, pro ejusq;
Majestate et Republica Regni
sui fideliter consulam, Secreta quae
mihi, per suam Majestatem et
consiliarios Decretis contingant
vel Majestatem Regiam, vel
Republicam, aut utrumq; nemini
in Jacturam Regiam et Republicae
providam, et pro prope meo utilitates
Regiae suae et Majestatis Regiae
et Republicae augmentabo, quae si
vero et sincero, non ullatenus au-
sue Majestati Regiae
Republicae nocibile et
praevocidiam et nec
opponam et illud
Deus ad juvat, et hoc
Evangelium, aut hoc
1505 R. i. f. 5.

18

De... ..

Regni

Occurrendo huic, ne tales ob propria
et Negotia pro Tribunali Deputati,
eligantur; precavimus &c. hic enim
qui creabitur Deputatus, nuntius
nuntius esse negat, nec nuntius Deputatus
nominari potest 1616. l. 3. §. 274.

De Deputatis Tribunalicis ex officio
Terraribus.

Constitutio anni 1616. licet expresse
sit descripta nuntius Deputatorum
nuntium eligendum esse, quoniam
Tamen diversi rone legem istam
prohibita interpretantur, proinde
lege presentis Declaramus, an nullus
Deputatorum §. licet si actus in
Tribunali nullum occupasset locum,
eligendus sit nuntius, usque ad
expirationem et functionis Deputatorum
sue, nec etiam nuntius ex parte
Deputatorum, quousque functionis
Retentionum cum Regium
Mergii Ducatus Lithuania non
fuerint; Et quicunque contra hanc
Legem se cevari sineret, hic
in Aula nuntiorum loco privari
debet, et ad primam objectionem,
dum modo hoc sibi probato,

Odeydać obrydłe skrypty co o tobie ludzie
mowią, i dręczyć ci zapewne będą, czyli
żyjesz w łasce Bożej.

Nie obawiaj się tych, którzy tobie tylko po
grozkami i niedława rękodzieł mogą, lecz
lekaj się tego, który duszę i ciało twoje w
piękle zagubić może.

Dziwno w sercu toś mieć będziesz pocie-
chę, jeśli przynajmniej raz słasze opinie
ludzkie, i próżne obawy zwałasz.

Nic od ciebie innego niewymaga, ta naj-
gorra obawa, iako tylko, abyś stał tym
podobnym, którzy ci w imię dla tego sami
wgaroza, i abyś się z ich obciążeniami równał,
które jednak sami w imię porzuci.

Dalej więc odważnie Synu mój, pogarodź
temi, którzy w paiaia w ciebie boiażni dla
tego abyś się stał stym i przewrotnym, i to.

Exemplarze zaprenumerowane za złożeniem teg
dane w miejscu gdzie prenumerata odebrana zosta

182

dnia

Zaprenumerował Tom Pamiećnika
PIAST za złożeniem należności za Exemplar
złoty 1 groszy 20 które odebrałem.
w
dnia

PIAST.

Ner
w

~~Mr. Krasinski~~
szły dla
Ner 580

Exemplarze zaprenumerowane za złożeniem
dane w miejscu gdzie prenumerata odebrana zo

182

dnia

Zaprenumerował Tom Pamiećnik
PIAST za złożeniem należności za Exempl
złoty 1 groszy 20 które odebrałem.
w
dnia

PIAST.

Ner
w

~~Mr. Krasinski~~
szły dla
Ner 580

Exemplarze zaprenumerowane za złożenie
dane w miejscu gdzie prenumerata odebrana

182

dnia

dnia

PIAST.

Skanowanie i opracowanie graficzne na CD-ROM :



ul. Krzemowa 1

62-002 Suchy Las

www.digital-center.pl

biuro@digital-center.pl

tel./fax (0-61) 665 82 72

tel./fax (0-61) 665 82 82

Wszelkie prawa producenta i właściciela zastrzeżone.

Kopiowanie, wypożyczenie, oraz publiczne odtwarzanie w całości lub we fragmentach zabronione.

All rights reserved. Unauthorized copying, reproduction, lending, public performance and broadcasting of the whole or fragments prohibited.